

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° PC 066 140 24 P0010

Déposé le : 30/09/2024

Dépôt affiché le : 30/09/2024

Demandeur : Monsieur ROUAUD Jerome François
Raymond

7 rue Portal d'Amont

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Nature des travaux: Nouvelle Construction

Sur un terrain sis à : A2271 – Lieu-dit Coma Ustrulls à
PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 A 2271

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la demande de permis de construire présentée le 30/09/2024 par Monsieur ROUAUD Jerome François Raymond ;

VU l'objet de la demande

- pour Agricole - Construction d'un hangar ;
- sur un terrain situé A2271 – Lieu-dit Coma Ustrulls à PEZILLA LA RIVIERE (66370) ;
- pour une surface de plancher créée de 345 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.

CONSIDERANT QUE le projet, objet de la demande, se situe en zone Agricole, secteur Aa du Plan Local d'Urbanisme de Pézilla-La-Rivière ;

CONSIDERANT QUE le secteur Aa inclue les zones Appellation Origine Contrôlé (AOC), sur lequel aucune construction n'est admise ;

CONSIDERANT QUE l'article 2.2 A du règlement du PLU de Pézilla-La-Rivière prévoit que :

« Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être admises, sauf en Aa, et sous réserve du respect des prescriptions relatives au zones inondables » ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la construction d'un hangar agricole d'une surface de 345 m² ;

CONSIDERANT AINSI QUE le projet ne respecte pas l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Selon le Plan de Prévention des risques, le terrain est classé en zone M, correspondant aux zones exposées à un risque de mouvement de terrain et en zone R3 correspondant aux zones exposées à un aléa faible déterminé par l'enveloppe hydrogéomorphologique

Selon la carte des aléas inondation du Porter à Connaissance transmis aux communes par courrier du Préfet en date du 11 juillet 2019, le terrain objet de la demande, est situé dans une zone non urbanisée, exposée à un aléa faible pour les zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel ;

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 octobre 2024,



Le Maire

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr